



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
Section des Installations Classées

PREFECTURE DU NORD
Secrétariat général
Direction des politiques publiques
Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de RENESCURE (59), CLAIRMARAIS, QUIESTEDE et ECQUES (62)

S.A.S. BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL

Arrêté interpréfectoral complémentaire autorisant la SAS BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL à agrandir le périmètre d'épandage des effluents de la station d'épuration de son usine implantée sur le territoire des communes de RENESCURE (59) , CLAIRMARAIS, QUIESTEDE et ECQUES (62),

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement ;

Vu les différentes décisions administratives autorisant la société BONDUELLE SAS, devenue S.A.S. BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL à exploiter une conserverie et des légumes surgelés à RENESCURE (59) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 accordant à la S.A.S. BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL l'autorisation de poursuivre son exploitation sur les territoires des communes de RENESCURE (59), CLAIRMARAIS, QUIESTEDE et ECQUES (62) ;

Vu la demande de la SAS BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL à RENESCURE en date du 15 juillet 2010 et le dossier annexé ;

~~Vu l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 7 avril 2008 autorisant la SAS BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL à procéder à l'épandage des boues de la station d'épuration de son usine de RENESCURE sur le territoire des communes de CLAIRMARAIS et RENESCURE ;~~

Vu l'article L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement ;

.../...

Considérant que la nature de l'effluent à épandre et la technique d'épandage sont inchangés en regard de l'autorisation préfectorale du 7 avril 2008;

Considérant que l'augmentation de la superficie des épandages projetés sur la commune de CLAIRMARAIS ne constituent pas un changement notable ;

Vu le rapport du 24 février 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 décembre 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais lors de sa séance du 26 janvier 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETENT

Article 1 : Autorisation complémentaire

Le Directeur de l'usine de RENESCURE de la SAS BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL est autorisé à augmenter le périmètre d'épandage des effluents de son usine sous réserve de se conformer aux dispositions fixées dans l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 et aux dispositions reprises dans le présent arrêté.

Article 2 : Augmentation du périmètre d'épandage

Le deuxième tableau repris à l'article 1.2.2 de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 7 avril 2008 est complété par les lignes suivantes :

Commune	Lieu-dit	Références parcelles cadastrales
Clairmarais	Declercq	OC 59
Clairmarais	Enclos	OC 62, OC 63
Clairmarais	La Clochette	OB 76

Article 3 : Distance d'épandage

Le tableau 4 de l'annexe III – Épandage de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 qui fixe des distances d'éloignement des surfaces épandables vis à vis des activités à protéger est complété par la ligne suivante :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Préservation des milieux en bordure de la ZNIEFF type I « La foret domaniale de Clairmarais et ses lisières ».	10 Mètres des lisières de la foret	

Article 4 : Plan des parcelles d'épandage

Le plan de l'annexe II de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

..../...

Article 5 : Plan d'épandage

Les dispositions prescrites par l'article 6.1.1 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 sont remplacées par:

« Le présent titre s'applique sans préjudice des autres réglementations; l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Pas-de-Calais s'applique aux parcelles utilisées pour l'épandage ».

Il est ajouté un paragraphe VI à l'article 6.2.2 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008:

« VI. Le tableau ci-dessous fixe les périodes pendant lesquelles l'épandage de fertilisants issus de traitement des eaux de la station d'épuration est interdit :

Occupation du sol	Périodes d'interdiction par types de fertilisants
	Type II C/N <=8
Sols non cultivés	Toute l'année
Grandes cultures implantées à l'automne	Du 1er novembre au 15 janvier
Grandes cultures implantées au printemps	Du 1er juillet au 15 janvier
Prairies implantées depuis plus de six mois	Du 15 novembre au 15 janvier
Choux d'hiver, poireaux	Du 1er novembre au 15 janvier
Autres légumes	Du 1er octobre au 15 janvier

Des épandages sont possibles pour les fertilisants de type II avant une culture de printemps, sous réserve de la mise en place de Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrates (CIPAN). Ils peuvent se faire du 1er juillet au 15 novembre pour les fertilisants de type II.

Les CIPAN devront être implantées au plus tard le 15 septembre et rester en place durant 60 jours minimum. Des épandages d'effluents de type II sont possibles sur CIPAN sans toutefois détruire la végétation en place, dans la limite d'un apport équivalent à 100 kg d'azote minéralisable par ha épandu. Ce plafond ne concerne que la période post-récolte et d'occupation du sol par la CIPAN, tout en respectant le cahier d'épandage.

Un réseau de suivi sera mis en place pour affiner les connaissances sur la capacité de piégeage des CIPAN et les reliquats d'azote dans le sol en période de risque de lessivage.

Fertigation:

Pour tenir compte d'une gestion spécifique de l'azote minéral sur la culture de pommes de terre ou de légumes, la fertigation, apport simultané d'azote et d'eau permettant de limiter les pertes d'azote dans le milieu, est possible sur ces cultures jusqu'au 31 juillet. La quantité d'azote apportée est prise en compte dans le calcul de l'équilibre de la fertilisation prévu au 4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 précité.

Eaux résiduaires:

Les eaux résiduaires d'industrie agroalimentaires peuvent être épandues sur cultures en place, dans la limite de 100 kg d'azote minéralisable par hectare épandu.

La référence au quatrième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole se substitue au troisième programme prescrit pour le département du Pas-de-Calais par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009. »

.../...

Article 6 : Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

Article 7 : Décision et Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE et Monsieur le sous-préfet de SAINT-OMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de RENESCURE (59), CLAIRMARAIIS (62), QUIESTEDE (62) et ECQUES (62),
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de RENESCURE (59), CLAIRMARAIIS (62), QUIESTEDE (62) et ECQUES (62), et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à ARRAS, le 16 AVR. 2012

Le préfet, Pour le Préfet
le Secrétaire Général

P.J. : Un plan

Jacques WITKOWSKI



Fait à LILLE, le 16 AVR 2012

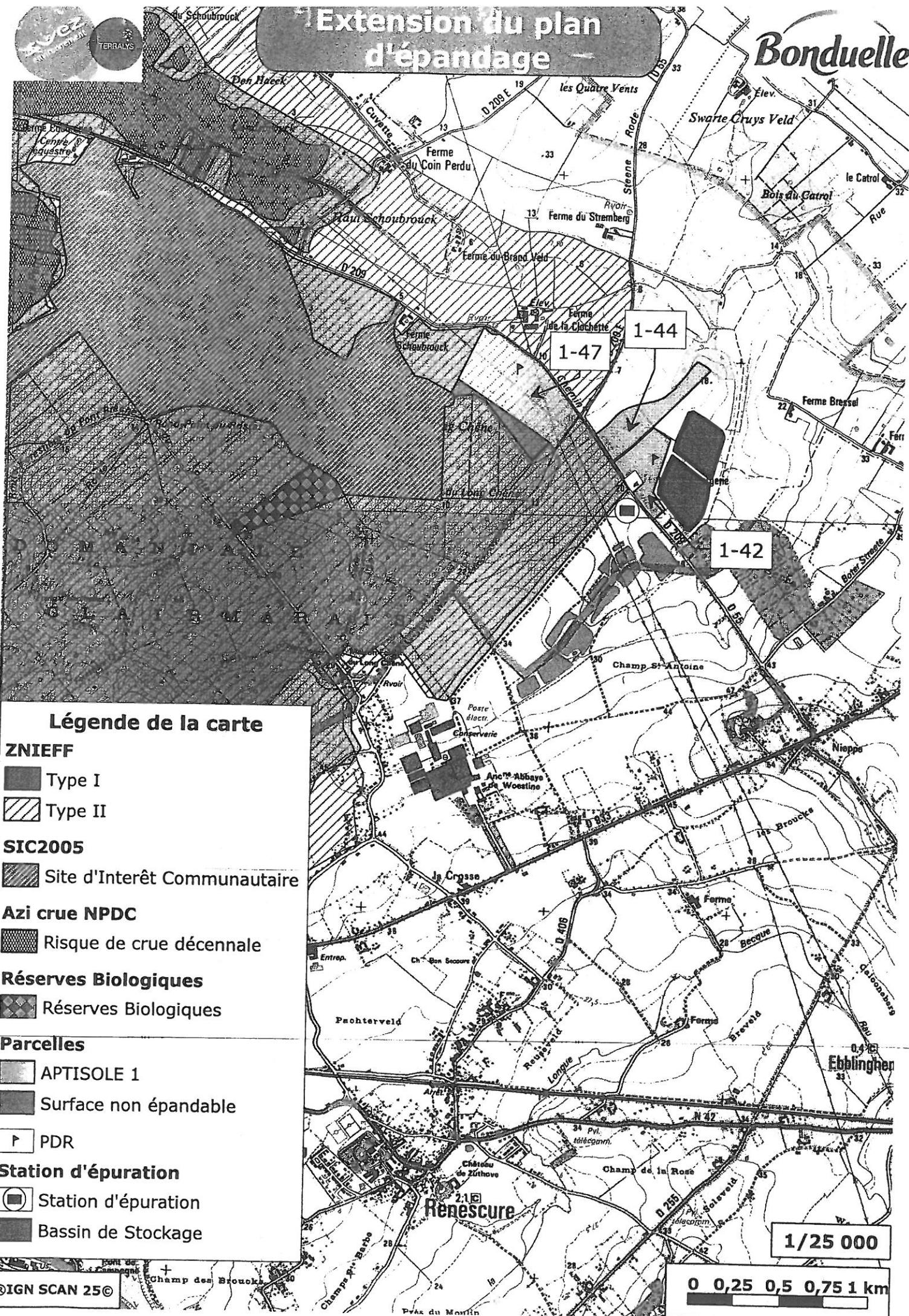
Le préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général adjoint
Eric AZOULAY



Extension du plan d'épandage

Bonduelle



Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : Bonduelle 2052

SCEA FERME WOESTYNE n°1
LA WOESTYNE
59173 RENESCURE

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom	Ref cadastrale	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surface totale	Surf épandable	Surface Apt. 0
1-23	RENESCURE	Pièce mille	ZD 122	Oui	Habitations	8,84	7,48	1,36
1-27	RENESCURE	Pièce Cohet	0A 937	Oui	Habitations	6,59	5,39	1,20
1-28	RENESCURE	Champ saint Antoine	ZE 1	Oui		21,15	21,15	
1-30	RENESCURE	Brouillard	ZE 1	Oui		11,61	11,61	
1-31	RENESCURE	Pièce Coulon	ZE 10, 11	Oui	Habitations	29,46	25,01	4,45
1-32	RENESCURE	Le Chateau	ZE 7, 10	Oui	Habitations	17,68	13,99	3,69
1-38	CLAIRMARAIIS	La Chapelle	0C 75, 76	Oui		16,50	16,50	
1-40	CLAIRMARAIIS	Schoubrouck	0C 70 à 75	Oui		22,88	22,88	
1-41	CLAIRMARAIIS	Bergerie Sud	0C 77, 80	Oui		16,24	16,24	
1-42	CLAIRMARAIIS	Declercq	0C 59	Oui		6,25	6,25	
1-44	CLAIRMARAIIS	Enclos	0C 62, 63	Oui		8,90	8,90	
1-47	CLAIRMARAIIS	La Clochette	0B 76	Oui	Eau superf 35m	24,25	19,47	4,78
1-60	RENESCURE	Près des bassins	ZE 37			2,73	2,73	
1-62	RENESCURE	Pièce à droite	ZD 122	Oui		9,60	9,60	
1-63	RENESCURE	Le trapèze	ZD 122 // 0C 81, 82, 83	Oui		20,40	20,40	

Nombre de parcelles : 15

Total SCEA FERME WOESTYNE :

223,08 **207,60** **15,48**

Traitemt GEPAN - TERRALYS